

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS159

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'impact territorial de la possibilité offerte par la présente loi à certains professionnels paramédicaux d'exercer leurs arts sans prescription médicale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité offerte par la présente loi à certains professionnels paramédicaux d'exercer leurs arts sans prescription médicale ne doit pas être un blanc-seing au développement d'une médecine à deux vitesses dans notre pays où les médecins seraient concentrés dans les villes et où les professionnels paramédicaux viendraient suppléer à leur absence dans la ruralité. Nos compatriotes vivant hors des grandes agglomérations doivent avoir un accès égal aux personnels médicaux. L'objet de cet amendement est donc de demander au Gouvernement un rapport sur l'impact territorial de la possibilité offerte par la présente loi à certains professionnels paramédicaux d'exercer leurs arts sans prescription médicale.